

4. Nonobstant les dispositions de l'article III de l'Accord, le Gouvernement du Canada peut désigner jusqu'à deux entreprises de transport aérien pour exploiter des services aériens utilisant leurs propres appareils entre chaque point situé au Canada et chaque point situé au Mexique. Des entreprises de transport aérien supplémentaires peuvent être autorisées à exploiter des services sur la base du partage de codes sur les vols des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et des entreprises de transport aérien de pays tiers, dans chaque liaison.
5. Relativement à l'alinéa 4, la désignation supplémentaire entre Toronto et Mexico sera possible un an après le 2 février 1999, à moins que les deux gouvernements ne s'entendent sur un délai plus court. Toutefois, une seconde entreprise de transport aérien, autorisée à exploiter des services sur la base du partage de codes, peut exploiter la route Mexico-Toronto.

## SECTION II

La route suivante peut être exploitée dans chaque direction par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement des États-Unis du mexicains.

| <u>POINTS SITUÉS AU</u><br><u>MEXIQUE</u> | <u>POINTS</u><br><u>INTERMÉDIAIRES</u> | <u>POINTS SITUÉS AU</u><br><u>CANADA</u> | <u>POINTS</u><br><u>AU-DELÀ</u> |
|-------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|
| Tout point ou<br>tous points              | Tout point ou<br>tous points           | Tout point ou<br>tous points             | Tout point ou<br>tous points    |

## Notes

1. Les droits propres d'escale et de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points situés au Canada. Les droits d'escale ne peuvent être exercés entre les points situés au Canada. Au choix de chaque entreprise de transport aérien désignée, des correspondances intracompanie peuvent être établies à n'importe quel point de la route. Aucun droit de cinquième liberté ne peut être exercé entre les points intermédiaires et les points situés au Canada et entre les points situés au Canada et les points au-delà.